

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...*2013016-0001*

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet-lès-Quissac ,  
lieu dit « Bois de Tourtourel » (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0171 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichage pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, lieu dit « Bois de Tourtourel » déposé par SolaireParc A175,

– reçu le 13/12/2012 et considéré complet le 13/12/2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage d'une superficie de 13 ha préalable à la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section AB n° 11 et 18 au lieu-dit « Bois de Tourtourel » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichage vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque elle-même soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que l'étude d'impact du projet, devra comporter l'appréciation suffisante des impacts du défrichage ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de « Défrichage pour l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, lieu dit « Bois de Tourtoure » » objet du formulaire n°F09112P0171 doit comporter une étude d'impact globale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2013**

 Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**

*Voies et délais de recours*

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).